



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

2015212_0010_DJSCS

03 JUL. 2015

ARRETE N° 49 /DJSCS/PSo du

Fixant le budget et la dotation globale 2015 du CHRS géré par l'association AKATIJ

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 ;
- VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatifs aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/606/DSDS/PMS du 26 mars 2009 autorisant la création par l'AKATI'J d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 10 places;
- VU l'arrêté n°81 DJSCS/PSo du 24 juillet 2014 portant extension non importante du CHRS Akatij à 13 places par autorisation de création de 3 places d'urgence ;
- VU l'avis du Contrôleur Budgétaire en Région de la Direction des Finances Publiques de Guyane, en date du 3 avril 2015, sur le BOP n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AKATIJ sont autorisées somme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	333 778 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 425 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 353 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 092 €	333 778 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 686 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'AKATIJ est fixée à **302 092 € (trois cent deux mille quatre vingt douze euros) correspondant au produit de la tarification alloué pour l'exercice en cours abondé de 3208 € (trois mille deux cent huit euros au titre d'une reprise du solde des déficits antérieurs)**. La fraction forfaitaire, en application de l'article 108 du décret du 7 avril 2006, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à : **25 174,33 € (vingt cinq mille cent soixante quatorze euros et trente trois centimes)**.

Article 3 : Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 301 740 € correspondant à la DGF 2014. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **352 €** correspondant au différentiel entre l'engagement initial et la dotation définitive 2015.

Article 4 : Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 «prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables ».

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III paragraphe de R. 314-26 du code susvisé, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Article 7 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur régional des finances publiques et le Président de l'association Akatij sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cayenne,

03 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL